



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE MANOIR

Le Fief Mignoux
85120 SAINT MAURICE DES NOUES

Nos Références : 24-2204 VJ
Code AIOT : 0058503201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement GAEC LE MANOIR, implanté Route des Ageots à SAINT MAURICE DES NOUES (85120). L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE MANOIR
- Route des Ageots - 85120 SAINT MAURICE DES NOUES
- Code AIOT : 0058503201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du GAEC LE MANOIR est autorisée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ/1-705 du 20 décembre 2019 et lettre préfectorale du 11 mars 2011 pour :

- un élevage de 138 240 poules pondeuses (régime de l'autorisation) et une installation de traitement de 4 tonnes par jour d'engrais ou amendement (régime de la déclaration) au lieu dit "Les Ageots" sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES ;
- un élevage de 210 vaches laitières (régime de l'enregistrement) et 180 génisses de renouvellement, au lieu dit "Fief Mignoux" sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES.

Seul de site avicole (Les Ageots) a fait l'objet de l'inspection.

Ce site comprend deux bâtiments d'élevage de volailles, un bâtiment en cage (V4) et un bâtiment en plein air avec parcours (V3). Ces deux bâtiments sont reliés par un centre de conditionnement des œufs.

Un hangar de stockage permet de stocker l'ensemble des fientes après une étape de séchage en tunnel.

Un projet de transformation du bâtiment cage en bâtiment volière est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
9	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	conforme
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	conforme
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations avicoles du GAEC LE MANOIR sont bien tenues. Aucune anomalie majeure n'a été relevée parmi les points contrôlés. Néanmoins, les différentes analyses de fientes séchées justifiant de leur conformité à la norme NFU 42-001 doivent être réalisées plus régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation est autorisée pour un élevage de 138 240 poules pondeuses, dans 2 bâtiments dont un bâtiment cages (n°4) et un bâtiment avec parcours (n°3). Les fiches d'élevage nous sont présentées et indiquent les effectifs suivants à la mise en place : • Bâtiment V3 : 40 000 poules • Bâtiment V4 : 69 120 poules Soit un effectif total de 109 120 poules pondeuses. Cet effectif est conforme à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et leurs abords sont propres et bien entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les exploitants ont implanté de nombreux arbres et arbustes sur l'ensemble du parcours des volailles (bâtiment V3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les exploitants détiennent un contrat avec la société A2C à ST PIERRE DU CHEMIN pour la gestion des nuisibles. La dernière intervention de cette société a été réalisée le 30 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site est accessible aux services de secours. Aucune gêne n'a été constatée le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 250 m ³ référencée par le SDIS sous le numéro 251-0033 et situé à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage. La vérification annuelle des 46 extincteurs (site avicole et site bovins) a été réalisée le 30 septembre 2024 par la société SIMIE à AUBIGNY LES CLOUZEUX. Il n'y a pas de gaz sur le site. Les numéros d'appel d'urgence et dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichés dans le sas et dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La vérification des installations électriques et techniques des bâtiments avicoles est réalisée chaque année. La dernière vérification a été effectuée le 26 mars 2024 par la société DEKRA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'interdiction d'accès au site est matérialisée par des câbles et des panneaux d'interdiction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :

En 2019, le bâtiment V3 a été restructuré pour réaliser un élevage de poules pondeuses en plein air. Un parcours de 16 hectares a été aménagé en agroforesterie avec implantation d'environ 200 arbres et haies. Ce parcours a été divisé en plusieurs parcs en fonction de l'implantation des trappes du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le nettoyage/désinfection des bâtiments avicoles est réalisé par un intervenant extérieur. Les déchets, peu nombreux sur le site, sont rapatriés sur le site bovin implanté à quelques centaines de mètres. L'ensemble des déchets des deux sites (big bag, bidons vides, ficelles...) sont repris par la société ADIVALOR. Dans l'attente de leur enlèvement, les volailles mortes sont stockées dans deux congélateurs puis placées dans un bac réfrigéré étanche et fermé disposé à l'entrée du site avant leur reprise par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement des cadavres sont tenus à la disposition des services de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de déchets de soins vétérinaires sur le site avicole. Ceux concernant l'élevage bovin sont placés dans un bac approprié sur le site bovin avant d'être remis à la société SYNERVAL à LE MANS (72) via la société de collecte PROSERVE DASRI aux HERBIERS (85). Un bordereau de suivi en date du 28 août 2024 nous est présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD suivantes ont été contrôlées au cours de l'inspection : • MTD 31 et 14 : les effluents sont retirés une fois par jour au moyen de tapis. Les fientes sont ensuite séchées pendant environ 48 heures dans un tunnel de séchage qui utilise l'air du poulailler pour sécher la fiente. La fiente ainsi séchée est stockée dans un hangar de stockage avant d'être vendue comme produit normé NFU 42-001. • MTD 25 : estimation des émissions d'ammoniac à l'aide d'un bilan massique (GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : La déclaration GEREP 2024 pour l'année 2023 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitation est soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2170-2 (fabrication des engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques) pour un volume de 4 tonnes/jour. L'ensemble des fientes est dirigé vers un tunnel de séchage composé de 10 tapis. Une fois séchées ces fientes sont stockées dans un hangar avant d'être vendues comme produit répondant à la norme NFU 42-001. L'exploitant nous présente l'extrait d'un livre répertoriant tous ses clients (fournisseurs d'engrais et exploitants agricoles) entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, les quantités et dates de reprises ainsi que les références à la facture correspondante. Les différentes factures sont conservées dans un classeur. L'exploitant nous a présenté une analyse agronomique réalisée sur un échantillon en février 2024. Cette analyse a été jugée conforme à la norme NFU 42-001-2 (conforme). L'exploitant nous présente également une analyse ETM (éléments traces métalliques) et microbiologique en date du 28 octobre 2022. Cette analyse a été réalisée par un client, mais elle ne permet pas d'identifier la provenance du produit analysé (non conforme).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser plus régulièrement les analyses de fientes séchées, conformément à la norme NFU 42-001. Fournir dans le délai imparti une analyse ETM et une analyse microbiologique des fientes séchées justifiant de leur conformité à la norme NFU 42-001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois